|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplicationPremière réunionGenève, 15 mars 2022 | WG‑HRV/1/2Original : anglaisDate : 11 février 2022 |

Introduction à la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, sur les actes à l’égard du produit de la récolte et sur la protection provisoire selon la Convention UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 Le présent document a pour objet de fournir une introduction à la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, sur les actes à l’égard du produit de la récolte et sur la protection provisoire selon la Convention UPOV pour examen par le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV).

 Le WG‑HRV est invité à :

 a) prendre note des informations contenues dans le présent document;

 b) prendre note du fait que les observations et les propositions transmises par les membres du
WG‑HRV en réponse à la circulaire E-21/228 sont disponibles sur le site Web de l’UPOV à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=67773>;

 c) examiner les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228, sur la base des documents WG‑HRV/1/3 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PPM/1), WG‑HRV/1/4 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/HRV/1) et WG‑HRV/1/5 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2); et

 d) demander au Bureau de l’Union d’élaborer des projets de textes préliminaires pour la révision des documents suivants, pour examen par le WG‑HRV à sa deuxième réunion : “Notes explicatives
sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1), “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon
l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1) et “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/3 Draft 1), sur la base des délibérations tenues lors de la première réunion du WG‑HRV.

 Le présent document est structuré comme suit :

Résumé 1

Informations générales 2

Introduction à la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, sur les actes à l’égard du produit de la récolte et sur la protection provisoire selon la Convention UPOV 2

Propositions de révision des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2 2

Prochaines étapes 2

ANNEXE MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION (WG‑HRV)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

 Le CAJ a décidé par correspondance, le 21 septembre 2021, de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV) et a approuvé le mandat du WG‑HRV. À sa soixante-dix-huitième session, tenue par voie électronique le 27 octobre 2021, le CAJ a approuvé la composition du WG‑HRV. Le mandat et la composition du WG‑HRV figurent à l’annexe du présent document (voir le paragraphe 24 du document CAJ/78/13 “Compte rendu”).

# Introduction à la révision des notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication, sur les actes à l’égard du produit de la récolte et sur la protection provisoire selon la Convention UPOV

## Propositions de révision des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2

 Le 18 novembre 2021, le Bureau de l’Union a diffusé la circulaire E-21/228 à l’intention des membres du WG‑HRV, les invitant à envoyer leurs propositions de révision des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2 avant le 19 décembre 2021.

 En réponse à la circulaire UPOV E-21/228, les membres du WG‑HRV suivants ont envoyé des observations et propositions : Australie, Japon, Pays-Bas, Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), et une contribution conjointe de l’Association africaine du commerce des semences (AFSTA), de l’Association des semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), de *CropLife International*, d’*Euroseeds*, de l’*International Seed Federation (ISF)* et de la *Seed Association of the Americas* (SAA).

 Les observations et les propositions transmises par les membres du WG‑HRV en réponse à la circulaire E-21/228 sont disponibles sur le site Web de l’UPOV à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=67773>.

 Les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228 ont aussi été introduites dans des encadrés dans les documents WG‑HRV/1/3 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PPM/1), WG‑HRV/1/4 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/HRV/1) et WG‑HRV/1/5 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2), disponibles sur le site Web de l’UPOV à l’adresse suivante : [https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=67773](https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=67773).

## Prochaines étapes

 Sur la base des délibérations tenues lors de sa première réunion, le WG‑HRV souhaitera peut-être demander au Bureau de l’Union d’élaborer des projets de textes préliminaires pour la révision des documents suivants, pour examen par le WG‑HRV à sa deuxième réunion : “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1), “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1), et “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/3 Draft 1).

 *Le WG‑HRV est invité à :*

 *a) prendre note des informations contenues dans le présent document;*

 *b) prendre note du fait que les observations et les propositions transmises par les membres du WG‑HRV en réponse à la circulaire E-21/228 sont disponibles sur le site Web de l’UPOV à l’adresse :* [*https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=67773*](https://www.upov.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=67773)*;*

 *c) examiner les propositions reçues en réponse à la circulaire E-21/228, sur la base des documents WG HRV/1/3 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PPM/1), WG‑HRV/1/4 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/HRV/1) et WG‑HRV/1/5 (avec les propositions concernant le document UPOV/EXN/PRP/2); et*

 *d) demander au Bureau de l’Union d’élaborer des projets de textes préliminaires pour la révision des documents suivants, pour examen par le WG‑HRV à sa deuxième réunion : “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de
multiplication selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PPM/2 Draft 1), “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1) et “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/PRP/3 Draft 1), sur la base des délibérations tenues lors de la première réunion du WG‑HRV.*

[L’annexe suit]

MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR

LE PRODUIT DE LA RÉCOLTE ET L’UTILISATION NON AUTORISÉE DE MATÉRIEL DE

REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

(WG‑HRV)

Le Comité administratif et juridique (CAJ) a décidé par correspondance, le 21 septembre 2021, de créer un groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV) et a approuvé le mandat du WG‑HRV. À sa soixante-dix-huitième session tenue le 27 octobre 2021, le CAJ a approuvé la composition du WG‑HRV.

MANDAT ET COMPOSITION DU WG‑HRV

OBJECTIF :

Le WG‑HRV a pour mission de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/HRV/1), des “Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PPM/1) et des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (UPOV/EXN/PRP/2), pour examen par le Comité administratif et juridique (CAJ).

COMPOSITION :

1. les membres de l’Union et les observateurs accrédités par le CAJ :

Argentine, Australie, Brésil, Chili, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Union européenne, *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Association internationale des producteurs horticoles (AIPH), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), *CropLife International*, *Euroseeds*, *International Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA).

b) les autres membres de l’Union sont libres de participer à toute réunion du WG‑HRV et de formuler des observations s’ils le souhaitent;

c) le WG‑HRV consultera de nouveau le CAJ s’il recommandait d’inviter d’autres observateurs ou experts à l’une de ses réunions; et

d) les réunions seront présidées par le Secrétaire général adjoint.

MODUS OPERANDI :

a) lors de la rédaction de la version révisée des documents UPOV/EXN/HRV/1, UPOV/EXN/PPM/1 et UPOV/EXN/PRP/2, le WG‑HRV examine les questions soulevées dans les réponses à la circulaire E-19/232 de l’UPOV et, en particulier, les conclusions du Séminaire sur l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte de 2021 :

* *“Quelles sont les incidences de l’absence de protection efficace du produit de la récolte sur les cultivateurs et les consommateurs ?*

“Lors du séminaire, il a été démontré que l’absence de protection efficace des nouvelles variétés d’arbres fruitiers, avant l’octroi des droits d’obtenteur, pouvait empêcher l’introduction précoce de variétés nouvelles et améliorées, limitant ainsi les avantages de ces variétés pour les cultivateurs et les consommateurs et, par conséquent, pour l’ensemble de la société. En outre, si les obtenteurs ne bénéficient pas d’une protection efficace leur permettant de récupérer l’investissement réalisé en matière de sélection, les variétés améliorées risquent de ne pas être créées du tout.

* *“Quels sont les principaux enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte ?”*

“Un sujet de préoccupation commun est le manque de prévisibilité concernant le droit de l’obtenteur en relation avec le produit de la récolte.

“Pour certaines espèces, les arbres, une fois plantés, peuvent produire des fruits pendant de nombreuses années. Par conséquent, une portée minimale de la protection provisoire ou une interprétation restrictive de l’expression ‘utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ peut ne pas donner à l’obtenteur les moyens d’exercer et de faire respecter son droit en relation avec la culture des plantes et la production et la vente des fruits.

* *“Au niveau de l’UPOV : quelles solutions voyez-vous pour ces enjeux de l’exercice du droit d’obtenteur en relation avec le produit de la récolte ?*

“Il ressort clairement des exposés et des débats que les orientations contenues dans les notes explicatives sur le produit de la récolte gagneraient à être précisées.

“Pour favoriser la mise au point de nouvelles variétés de plantes, il serait utile de disposer d’orientations supplémentaires sur :

* + - “le matériel de reproduction ou de multiplication
		- “le produit de la récolte
		- “la protection provisoire efficace
		- “la notion d’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication’
		- “la doctrine d’épuisement des droits en relation avec le renversement de la charge de la preuve.”

b) le WG‑HRV se réunit selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG‑HRV;

c) le WG‑HRV rend compte au CAJ de l’avancement de ses travaux et sollicite des orientations supplémentaires auprès du CAJ, le cas échéant;

d) les documents du WG‑HRV sont mis à la disposition du CAJ.

[Fin de l’annexe et du document]